



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES

Arrêté municipal n° 2019-001
Occupation du domaine public
FOOD-TRUCK CREOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS ci-joint,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par FOOD-TRUCK CREOLE, représenté par Monsieur Louis-Joseph FORTUNÉ en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié Villa 5 - 2 Chemin du Grand Champ 30210 REMOULINS en date du 20 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

A R R E T E

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise RD 99 – Esplanade de Laurade - afin d'y installer son camion Food-Truck Créole immatriculé AR-377-EE pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 11 janvier 2019 pour 1 an, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

Il versera une redevance de 3 € par mètre linéaire par jour d'occupation (délibération n°2018/102 du 15 décembre 2018) par chèque à l'ordre de « Régie Occupation du Domaine Public » (ODP) payable par mois échu. L'électricité n'est pas fournie.

Acte rendu exécutoire
après publication du

7.01.2019

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Les jours d'occupation sont les Vendredis, Samedis et Dimanches de 11 h à 14 h et de 17 h 30 à 23 h.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Le Pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5: La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 7 janvier 2019.

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.